

A.L.L. KIVIK INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 446.313 euros
Siège social : 133B rue de l'Université – 75007 Paris
801 201 765 RCS Paris
(la « **Société** »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 30 JUIN 2016**

L'an deux mille seize,
Le trente juin,

Le soussigné :

- **M. Alexei Chemenda**, né le 23 décembre 1990 à Boston (Etats-Unis d'Amérique), de nationalité française, demeurant Appartement 66, 260 King Street, CA94107 San Francisco, Etats-Unis d'Amérique ;

Associé unique de la Société, détenant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société (ci-après l'« **Associé Unique** »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- les comptes de la Société clos au 31 décembre 2015,
- le texte des décisions proposées,
- les statuts de la Société, et
- le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire, tenue ce jour ayant approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

A pris les décisions suivantes portant sur :

- Continuation de l'activité malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,
- Approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, et
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Continuation de l'activité malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

L'Associé Unique,

Ayant rappelé qu'à la suite de l'approbation, en date de ce jour, des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015, les capitaux propres s'élevaient à un montant de 25.804 euros pour un capital social de 446.313 euros,

Statuant conformément aux dispositions de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, lequel renvoie aux dispositions de l'article L.225-248 du même Code,

Décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

DEUXIEME DECISION

Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce

L'Associé Unique,

Conformément à l'article 19 des statuts de la Société,

Prend acte de l'absence de conclusion de conventions entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce et conclues au cours de l'exercice écoulé.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique,

Confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire des présentes pour remplir toutes formalités prévues par la loi auprès des administrations.

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.



M. Alexei Chemenda

Associé Unique